



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. :DCPI-BICPE - CB

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SOCIETE Air Liquide France Industrie de respecter les dispositions de l'article 11.2.5 de son arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2013 pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÈSE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2013 autorisant la Société Air Liquide France Industrie (ALFI) à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à Grande-Synthe, et notamment son article 11.2.5 (autosurveillance des niveaux sonores) ;

VU le rapport en date du 12 novembre 2015 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 14 septembre 2015, il a été constaté que la société n'a pas fait réaliser de mesure des niveaux d'émission sonore en 2013 conformément à l'article 11.2.5 de son arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de respecter la réglementation en vigueur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ALFI, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay – 75 321 PARIS cedex 7, est mise en demeure de respecter sur son site de Grande-Synthe l'article suivant de son arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2013 dans un délai n'excédant pas trois mois à compter du jour la notification du présent arrêté :

- **ARTICLE 11.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

« Dans le second trimestre de l'année 2013 une fois les investissements mentionnés à l'article 6.2.3 du présent arrêté réalisés puis tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. (...) »

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Prefet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le

27 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par convention
Le Secrétaire Général adjoint

Olivier GINEZ

